PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 99-16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I
Des dispositions générales

Article premier.- (1) La présente loi fixe le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics ou parapublics.

Chapitre I
Définitions

Art. 2.- Pour l'application de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1- Autonomie financière : capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de réaliser son objet social.

2 - Collectivité territoriale décentralisée : région, commune pour tout autre type de collectivité territoriale décentralisée créée par la loi.

3 - Etablissement public administratif : personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ayant reçu de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée un patrimoine d'affectation, en vue de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assurer une obligation de service public.

4 - Patrimoine d'affectation : ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire, mis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées à la disposition d'un établissement public administratif.

5 - Société à capital public : personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital - actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées ou une ou plusieurs autres sociétés à capital public, en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier.

6 - Société d'économie mixte : personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, ou les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé.

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Law n° 99-16 of 22 December 1999 on general rules and regulations governing public establishments and enterprises of the public and semi-public sectors

The National Assembly deliberated and adopted.
the President of the Republic hereby enacts the law set out below :

Part I
General Provisions

Section 1.- (1) This law lays down the general rules and regulations governing public establishments and enterprises of the public and semi-public sectors.

(2) Special laws may, as and when necessary, set up other establishments of the public and semi-public sectors.

Chapter I
Definitions

Section 2.- For the purposes of this law and the regulations resulting there from:

1. *Financial autonomy* shall mean the powers granted to a corporate body to freely administer and manage its movable and immovable, tangible, intangible or liquid assets in the pursuit of its object.

2. *Regional or local authority* shall mean a region, council, or other regional or local entity set up by the law.

3. *Administrative public establishment* shall mean any corporate body governed by public law having financial autonomy and legal personality to which the State or a regional or local authority has allocated property to be used to carry out a general interest mission or provide a public service.

4. *Allocated property* shall mean all the movable or immovable, tangible or intangible or liquid assets placed by the State or regional or local authorities at the disposal of an administrative public establishment.

5. *Public corporation* shall mean any corporate body governed by private law and having financial autonomy whose share capital is held exclusively by the State, one or more regional and local authorities or one or more other public corporations, and whose object is to carry out, in the general interest activities of an industrial, commercial and financial nature.

6. *Semi-public corporation* shall mean any corporate body governed by private law and having financial autonomy whose share capital is jointly held by either the State, regional and local authorities or public corporations on the one hand, and by corporate bodies or natural persons governed by private law on the other hand.

7 - *Statuts* : acte constitutif ou texte réglementaire en tenant lieu d'un établissement public administratif, d'une société à capital public ou d'une société d'économie mixte.

8 - *Tutelle* : pouvoir dont dispose l'Etat pour définir et orienter la politique du Gouvernement dans le secteur où évolue l'établissement public administratif ou général. Elle s'exerce sur le plan technique et sur le plan financier par un département ministériel ou par toute autre administration ou organe désigné dans les statuts.

La tutelle technique a pour objet de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal.

La tutelle financière a pour objet d'apprécier les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics administratifs, et d'examiner a posteriori les comptes des autres catégories d'entreprises du secteur public et parapublic. Elle est exercée par le ministère chargé des finances pour les établissements publics administratifs, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte où l'Etat détient au minimum vingt cinq pour cent (25%) du capital.

Chapitre II
Des dispositions communes

Section 1
Du régime juridique

Art.3.- (1) Le secteur public et parapublic est essentiellement constitué d'établissements publics administratifs, de sociétés à capital public et de sociétés d'économie mixte, sans préjudice des dispositions de l'article 1er alinéa (2) ci-dessus.

(2) Les établissements publics administratifs sont créés et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la présente loi et de leurs statuts.

(3) Les sociétés à capital publics et les sociétés d'économie mixte sont créées et exercent leurs activités conformément aux lois, règlements et usages régissant les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 4.- (1) Les biens du domaine publics et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à une entreprise conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété et notamment, par apport pour la formation du capital, son intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'entreprise bénéficiaire.

7. *Memorandum and Articles of Association* shall mean the instrument of incorporation or the regulations in lieu thereof of an administrative public establishment or a public corporation or semi-public corporation.

8. *Supervisory authority* shall mean the power of the State to define and orient government policy in the sector where the administrative public establishment or corporations of the public or semi-public sectors operate to safeguard the general interest. It shall be exercised at the technical and financial levels by a ministry or any other service or body designated by the articles of association.

The purpose of technical supervision shall be to set the objectives for all the corporations in the sector, readjusting such objectives as and when necessary to ensure the smooth operation of the sector.

The purpose of financial supervision shall be to evaluate the financial management operations of administrative public establishments and audit the accounts of other categories of corporations of the public and semi-public sector. Such supervision shall be exercised by the ministry in charge of finance for administrative public establishments and corporations of the public and semi-public sectors in which the State holds at least 25% of the share capital.

Chapter II
Common Provisions

I - Legal status

Section 3.- (1) The public and semi-public sector shall comprise administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations, without prejudice to the provisions of Section 1(2) above.

(2) Administrative public establishments shall be set up and shall carry out their activities in accordance with this law and with their articles of association.

(3) Public as well as semi-public corporations shall be set up and shall carry out their activities in accordance with the laws, regulations and practices governing limited liability companies, subject to the provisions of this law.

Section 4.- (1) Any public and national property as well as the private property of the State granted for enjoyment to a corporation in accordance with the laws governing State property shall retain its original status.

(2) The transfer of ownership of the private property of the State to a corporation, particularly as contribution to the constitution of its capital, shall make such property permanently that of the beneficiary corporation.

(3) Les établissements publics administratifs, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'actionnariat public est majoritaire sont soumis aux textes régissant les marchés publics, sous réserve des dérogations prévues par des textes particuliers.

Art. 5.- (1) La privatisation des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte, notamment par une cession d'actifs ou d'actions au profit du secteur privé, s'opère conformément à la législation applicable en matière de privatisation.
(2) Les autres opérations qui n'entraînent pas de privatisation s'opèrent selon les règles de droit commun, en conformité avec les statuts.

Art. 6.- (1) Les actions et titres qui sont détenus par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte doivent revêtir la forme nominative.
(2) Les actions des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte appartement à l'Etat sont détenues au nom de l'Etat par le ministre chargé des finances.

Section 2
Du suivi de la gestion et des performances

Art. 7.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées interviennent dans la gestion des établissements publics administratifs et des entreprises de leur portefeuille exclusivement à travers leurs représentants dans les organes de gestion.
Art. 8.- (1) Le suivi de la gestion et des performances des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic est assuré par le ministère chargé des finances.

(2) Les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte et les établissements publics administratifs adressent au ministère chargé des finances tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des actionnaires ou des administrateurs et, notamment, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers annuels et les comptes certifiés.

(3) Les établissements publics administratifs, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte sont tenus de publier, au moins une (1) fois par an une note d'information présentant l'état de leurs actifs et de leurs dettes, et résumant leurs comptes dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale.

Section 3
Du contrôle
Art. 9.- Des audits externes peuvent être demandés par les organes statutaires des entreprises du secteur

(3) Administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations in which the State holds more than half of the share capital and voting rights shall be governed by regulations on public contracts, subject to separate instruments laying down waivers thereto.

Section 5.- (1) The privatization of administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations, particularly through the transfer of assets or shares to the private sector shall be carried out in accordance with the laws applicable to privatization.
(2) The other operations not entailing privatization shall be carried out according to the rules of ordinary law and in conformity with the articles of association.

Section 6.- (1) The shares and stocks held by the State, regional and local authorities, pubic corporations and semi-public corporations shall be registered in their own name.
(2) Shares of public corporations and semi-public corporations belonging to the State shall be held on behalf of the State by the minister in charge of finance.

II - Follow-up of management and performance

Section 7.- The State and regional and local authorities shall participate in the management of enterprises in their portfolios only through their representatives in the management and administrative bodies.

Section 8.- (1) The follow-up of the management and performance of administrative public establishments as well as public and semi-public sector corporations shall be carried out by the ministry in charge of finance.
(2) Public corporations, semi-public corporations and administrative public establishments shall forward to the ministry in charge of finance all documents and information relating to their activities. In accordance with ordinary law, such documents and information shall be placed at the disposal of shareholders and board members. The documents shall include the management reports, the audit reports, annual financial statements and the certified accounts.

(3) Administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations shall be bound to publish, at least once a year, a notice on the position of their assets and liabilities and a summary of their annual accounts in a journal of legal notices and in a national press organ.

III - Audit

Section 9.- External audits may be requested by the statutory organs of public and semi-public sector corporations, or by the minister in charge of finance.

public et parapublic, ainsi que par le ministre chargé des finances, sauf pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient moins de vingt cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote.

Art. 10.- Un contrôleur financier est désigné par acte du ministre chargé des finances auprès des établissements publics administratifs.

Art.11.-(1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont désignés auprès des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte.

(2) Les commissaires aux comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'actionnariat public détient plus de la majorité absolue du capital sont désignés suivant les modalités fixées aux articles 30 et 33 ci-dessous.

(3) Les commissaires aux comptes ont mandat, à l'exclusion de toutes immixtion dans la gestion de l'entreprise, de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs, afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

(4) Les commissaires aux comptes adressent à l'assemblée générale de l'entreprise concernée et au ministère chargé des finances, au moins une (1) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

Art. 12.- A toute époque de l'exercice, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander des explications au président du conseil d'administration sur toute négligence, toute irrégularité et, en général, sur tout fait de nature à compromettre la solvabilité et la continuité de l'entreprise, qu'ils ont relevés à l'occasion de l'exercice de leur mandat. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois où si celle-ci n'est pas satisfaisante, ils informent sans délai, par rapport spécial, les organes statutaires de l'entreprise du secteur public et parapublic concernée et le ministre chargé des finances.

Art. 13.- (1) Les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles :
- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- avec toute autre fonction ou emploi rémunéré, même ponctuel, au sein de l'entreprise concernée.

(2) Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur, directeur général ou directeur général adjoint d'une société à capital public, d'une société d'économie mixte moins de cinq(5) années après la cessation de sa fonction auprès de la structure concernée.

Art. 14.- Les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées d'une part, et les

save for semi-public corporations in which the State holds less than 25% of the capital and voting rights.

Section 10.- A financial controller shall be appointed by decision of the minister in charge of finance for administrative public establishments.

Section 11.- (1) One or more auditors approved by the Economic and Monetary Community of Central African States shall be appointed for public corporations and semi-public corporations.

(2) Auditors of public corporations and semi-public corporations in which the State holds an absolute majority of the shares shall be appointed in accordance with the terms and conditions defined in Sections 30 and 33 below.

(3) The auditors shall have the authority to audit the accounts and check the amounts thereof in order to establish the consistency and accuracy of the financial statements as well as the information contained in the reports of the statutory organs, without interfering in the management of the corporation.

(4) The auditors and financial controllers shall forward, at least once a year, a general report on the accounts and a special report on the conformity of management activities to the general meeting of the corporation's shareholders and to the minister in charge of finance.

Section 12.- The auditor(s) may, at any time of the financial year, require the Board chairman to account for any negligence, irregularity and, in general, any act likely to compromise the solvency and continuity of the enterprise noticed in the exercise of their functions. Where the chairman fails to respond to such request within a period of two months or where the response is unsatisfactory, the auditors shall immediately inform, by special report, the statutory organs of the public and semipublic sector corporation concerned and the minister in charge of finance of the situation.

Section 13.- (1) The functions of auditor shall be incompatible with:
-any activity or act which may compromise his independence;
-any other function or gainful employment, even temporary, with the corporation concerned.

(2) An auditor may not be appointed board member, general manager or deputy general manager of a public corporation or semi-public corporation less than five years after the end of his mission in the structure concerned.

Section 14.- Relations between the State and regional and local authorities on the one hand and the corporations in their portfolio on the other hand may

entreprises de leurs portefeuilles respectifs d'autre part, peuvent faire l'objet de contrats de performance ou de toute autre convention.

Section 4
Du régime fiscal et douanier

Art. 15.- Le régime fiscal et douanier des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est fixé par le code général des impôts, le code des douanes et le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

Section 5
Du personnel

Art. 16.- Le personnel des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte, fonctionnaires ou agents de l'Etat en détachement ou affectés dans une entreprise relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

Art. 17.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'entreprise relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Section 6
Des mesures restrictives et des incompatibilités

Art. 18.- Nommés à titre personnel en raison de leur qualité et de leur compétence, les administrateurs représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées dans les établissements publics administratifs et dans les entreprises du secteur public et parapublic ne peuvent déléguer leurs fonctions, sauf si les statuts en disposent autrement.

Art. 19.- (1) Nul ne peut être administrateur représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées dans plus de deux (2) conseils d'administration d'établissements publics administratifs, de sociétés à capital public et de sociétés d'économie mixte. En outre, un administrateur représentant l'Etat ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs dans une même entreprise.

(2) Les administrateurs des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise ou ayant un intérêt

be the subject of performance contracts or any other agreement.

IV - Tax and Customs Regulations

Section 15.- The tax and customs regulations of administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations shall be laid down by the General Tax Code, the Customs Code and the Registration, Stamp Duty and Trusteeship Code.

V - Personnel

Section 16.- The personnel of administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations, and public servants or State employees on secondment or placed at the disposal of a corporation shall be governed by the labour code for the duration of their employment, subject to the provisions of the General Rules and regulations of the Public Service relating to retirement, advancement and end of secondment.

Section 17.- (1) The civil liability and/or criminal responsibility of the personnel in administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations shall be subject to ordinary law regulations.

(2) Disputes between personnel and the corporation shall fall within the competence of ordinary law courts.

VI - Restrictions and Incompatibilities

Section 18.- Appointed on their individual merit, board members representing the State or local government authorities in public establishments as well as in public and semi-public sector corporations may not delegate their duties, save as otherwise provided for in the articles of association.

Section 19.- (1) No one may serve as board member representing the State or local government authority on more than two boards of directors of administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations. Moreover, a board member representing the State may not hold more than two successive terms within the same corporation.

(2) Board members of administrative public establishments as well as public and semi-public sector corporations who, during their term of office, directly or indirectly have interests in a business involving the establishment or corporation, or a

personnel dans celle-ci à l'exception d'un contrat de travail pour un administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le conseil d'administration.

Art. 20.- Nul ne peut être président de plus d'un conseil d'administration d'établissement public administratif, de société à capital public et de société d'économie mixte au titre de représentant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée.

Art. 21.- (1) Les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement public administratif, d'une société à capital public ou d'une société d'économie mixte, à participation publique majoritaire, sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de parlementaire, de directeur général ou de directeur général adjoint des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé et de parlementaire sont incompatibles avec les fonctions de directeur général ou de directeur général adjoint d'un établissement public administratif et d'une entreprises du secteur public ou parapublic, ou toute autre fonction en tenant lieu.

Art. 22.- Il est interdit à tout établissement public administratif et à toute entreprise du secteur public et parapublic d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs.

Section 7
Des mesures conservatoires

Art. 23.- (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un administrateur provisoire peut être désigné par acte réglementaire en lieu et place des organes dirigeants des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) L'acte portant désignation de l'administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder six (6) mois.

Titre II
Des sociétés à capital public

Chapitre 1
De la création

Art. 24.- (1) Les sociétés à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire sont créées par décret du Président de la république. Leurs statuts sont approuvés dans les mêmes formes.

personal interest in the said corporation, other than a contract of employment for a board member representing the staff, shall be bound to keep the board informed of such interest(s).

Section 20.- No one may be board chairman of more than one administrative public establishment, public corporation and semi-public corporation as a representative of the State or a regional or local authority.

Section 21.- (1) The position of board chairman of an administrative public establishment, public corporation and semi-public corporation shall be incompatible with that of member of government, member of parliament, general manager or deputy general manager, manager or deputy manager of an administrative public establishment, public corporation or semi-public corporation.

(2) The functions of member of Government or person of similar rank and of member of parliament shall be incompatible with the function of manager or deputy manager of an administrative public establishment, general manager or deputy general manager of a public or semi-public corporation or any other similar function.

Section 22.- It shall be forbidden for any establishment or public and semi-public sector corporation to grant a loan, on an individual basis, to any of its board members.

VII - *Precautionary Measures*

Section 23.- (1) Notwithstanding the provisions of this law, in case of serious crisis that could undermine the missions of general interest, the corporation's object or the sectoral policies of the Government, a Provisional Administrator may be designated by statutory instrument and not by the administrative organs of public administrative establishments and public corporations having the State as sole shareholder.

(2) The instrument appointing the Provisional Administrator shall specify his powers and the duration of his term of office which, in any case, may not exceed six months.

Part II
Public Corporations

Chapter 1
Establishment

Section 24.- (1) Public corporations having the State as sole shareholder shall be set up by decree of the President of the Republic. Their articles of association shall be approved in the same manner.

(2) La participation de l'Etat au capital d'une société à capital public est approuvée par décret du Président de la République.

Art. 25.- La création d'une société à capital public ayant une collectivité territoriale décentralisée comme actionnaire unique est constatée par des statuts approuvés suivant les règles de délibération propres à cette collectivité.

Art. 26.- La création d'une société à capital public ayant plusieurs actionnaires obéit aux règles de constitutions des sociétés anonymes.

Art. 27.- (1) Outre les mentions obligatoires prévues pour les statuts des sociétés anonymes, les statuts d'une société à capital public :

- précisent le montant de la participation de chacun des actionnaires publics à son capital ;
- constatent la libération par ceux-ci des trois quarts (3/4) de leur participation ;
- indiquent le délai de libération du quart (1/4) restant qui ne saurait excéder trois (3) ans, à compter l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, et selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

(2) Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.
(3) Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations.

Art. 28.- Les sociétés à capital public sont assujetties à l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier.

Elles ont la capacité de transiger et de compromettre, sauf lorsque leurs statuts en disposent autrement.

Chapitre 2
De la gestion

Art. 29.- Les organes de gestion de la société à capital public sont :
- l'assemblée générale des actionnaires ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1
De l'assemblée générale des actionnaires

Art. 30.- (1) Lorsque l'Etat est actionnaire unique d'une société à capital public, le rôle de l'assemblée générale est dévolu un collège de cinq(5) membres dont la composition est fixée par les statuts.

Ce collège comprend obligatoirement un représentant du ministre chargé des finances et un représentant du

(2) The State's share capital in a public corporation shall be approved by decree of the President of the Republic.

Section 25.- The setting up of a public corporation having a regional or local authority as sole shareholder shall be established by the articles of association approved according to the rules of procedure specific to the said authority.

Section 26.- The setting up of a public corporation having several shareholders shall be subject to incorporation regulations for limited liability companies.

Section 27.- (1) In addition to the mandatory provisions of the articles of association of limited liability companies, the articles of association of a public corporation shall:
- specify the equity ownership of each public shareholder;
- establish the payment by the shareholders of at least three quarters (3/4) of this amount;
- specify the deadline for the payment of the remaining one quarter (1/4), which deadline must not exceed three (3) years with effect from registration in the Trade and Personal Property Credit Register and in accordance with the conditions defined in the articles of association, or by decision of the board of directors.

(2) Shares representing cash contributions which have not been paid in full must remain in nominal form.
(3) As long as the capital has not been completely paid up, the corporation may not increase its capital unless such increase in capital is in kind, nor issue shares.

Section 28.- Public corporations shall be subject to registration in the Trade and Personal Property. Credit Register.

They may settle disputes out of court and reach a compromise unless otherwise provided for by their articles of association.

Chapter 2
Management

Section 29.- The management organs of a public corporation shall be:
- the general meeting of shareholders;
-the board of directors; the general management.

I - The general meeting of shareholders

Section 30.-(1) Where the State is the sole shareholder of a public corporation, the role of the general meeting shall devolve on a college of five members whose composition shall be determined by the articles of association.
This college must include a representative of the minister in charge of finance and a representative of

ministre chargé de la tutelle technique. Le représentant du ministère chargé des finances assure la présidence de l'assemblée générale.

(2) Chaque administration désigne son représentant au sein de l'assemblée générale selon les modalités fixées par les statuts.
(3) L'assemblée générale ainsi constituée :
- approuve le rapport des commissaires aux comptes ;
- approuve les comptes de la société ;
- approuve la répartition du bénéfice distribuable ;
- nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;
- fixe le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du président du conseil d'administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.
(4) Les fonctions de membre du collège sont gratuites. Toutefois, le membre peut bénéficier du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'assemblée générale.

Art. 31.- Lorsqu'une collectivité territoriale décentralisée est unique actionnaire, le rôle de l'assemblée générale est dévolu à un collège de cinq (5) membres désignés par son organe délibérant.

Art. 32.- Lorsque la société à capital public a plusieurs actionnaires, l'assemblée générale est composée des représentants des actionnaires.

Art. 33.- (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'assemblée générale des sociétés à capital public ayant plusieurs actionnaires a les mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes.
A ce titre notamment :
a) L'assemblée générale ordinaire :
- approuve les rapports des commissaires aux comptes ;
-approuve les comptes annuels et bilans, ainsi que la répartition du bénéfice distribuable;
-nomme ou renouvelle et, éventuellement, révoque le mandat des membres du conseil d'administration ;
- fixe le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du président du conseil d'administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur;
-nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération.

b) L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de la société à capital public. Toutefois, la modification des statuts des sociétés à capital public avec unique actionnaire doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.

(2) Les convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires se font par télex, télégramme ou télécopie ou par tout autre moyen laissant tracés écrites, adressés aux représentants des actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent

the minister in charge of technical supervision. The representative of the minister in charge of finance shall act as chairman of the general meeting.
(2) Each ministry shall appoint its representative to the general meeting in accordance with the conditions laid down by the articles of association.

(3) The general meeting thus formed shall:
- approve audit reports;
- approve the accounts of the corporation;
- approve the sharing of dividends;
-appoint and dismiss auditors and determine their remuneration;
- set the amount of session allowances of board members as well as the monthly allowance of the chairman of the board of directors, subject to the ceilings fixed by the regulations in force.
(4) The duties of college members shall be free of charge. However, they may receive reimbursement of expenses incurred for general meetings.

Section 31.- Where a regional or local authority is sole shareholder, the role of the general meeting shall devolve on a college of five (5) members designated by the authority's policy-making organ.

Section 32.- Where the public corporation has several shareholders, the general meeting shall be composed of representatives of the shareholders.

Section 33.- (1) Subject to the provisions of this law, the general meeting of public corporations having several shareholders shall have the same powers general meetings of shareholders by limited liability companies.
In this respect, in particular:
(a) the ordinary general meeting shall:
- approve audit reports;
- approve the annual accounts and balance sheets as well as the distribution of dividends;
-appoint, reappoint and, as the case may be, dismiss members of the board of directors;
- set the amount of session allowances as well as the monthly allowance of the chairman of the board of directors, subject to the ceilings fixed by the rules and regulations in force;
- appoint and dismiss auditors and fix their remuneration.

(b) The extraordinary general meeting may, on the recommendation of the board of directors, amend the articles of association of the public corporation.
However, the amendment of the articles of association of public corporations with a sole shareholder must be approved under the same conditions which governed their adoption.
(2) The convening of ordinary and extraordinary general meetings shall be done by telex, telegram or facsimile, or by any other means with written proof and addressed to shareholder representatives at least fifteen (15) days before the date of the meeting. The convening notices shall indicate the agenda and venue

l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Art. 34.- Les assemblées générales des sociétés à capital public avec plusieurs actionnaires ont les mêmes conditions de fonctionnement et, notamment, les mêmes règles de quorum et de majorité que celles prévues par la loi sur les sociétés anonymes.

Art. 35.- Pour les sociétés à capital public ayant l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée comme unique actionnaire :

a) l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président;

b) l'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du président du conseil d'administration ou à la demande du tiers (1/3) des administrateurs, chaque fois que la situation l'exige ;

c) l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de leurs membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

d) les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres. Celles de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.

Section 2

Du conseil d'administration

A. *Composition du conseil d'administration*

Art. 36.- (1) Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus. Il comprend obligatoirement un représentant du personnel élu.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

(3) Pour les sociétés à capital public ayant un actionnaire unique, les statuts précisent les modalités de nomination des administrateurs.

(4) A l'exclusion du représentant du personnel, chaque actionnaire a droit à une représentation au conseil d'administration, les petits actionnaires peuvent se regrouper.

Art. 37.- (1) Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres en dehors des représentants de l'administration de tutelle, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

(2) Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

B- Mandat d'administrateur

Art.38.- Les dispositions légales relatives au dépôt par les administrateurs d'actions en garantie de la bonne exécution de leur mandat ne sont pas applicables.

of the meeting.

Section 34.- General meetings of public corporations with several shareholders shall function under the same conditions and, in particular, the same quorum and maiority rules as those stipulated in the law on limited liability companies.

Section 35.- For public corporations having the State or a regional or local authority as sole shareholder:

(a) The ordinary general meeting shall hold at least once a year within six (6) months following the end of the financial year when convened by Chairman;

(b) The extraordinary general meeting shall meet at the request of the chairman of the board of directors or that of one-third of the board members where necessary;

(c) The ordinary and extraordinary general meetings may not validly conduct business except in the presence of four-fifths (4/5) of their members, including, compulsorily, the representatives of the technical and financial supervisory authorities.

(d) The decisions of the ordinary general meeting shall be taken by a three-fifths (3/5) majority of members. Those of the extraordinary general meeting shall be taken by a four-fifths (4/5) majority of members.

II - Board of directors

A. *Composition of the Board of Directors*

Section 36.- (1) The board of directors shall be made up of three members at least and twelve at most. It must include one (1) elected staff representative.

(2) The board members shall be designated by the general meeting of shareholders for a three-year term, renewable once.

(3) For public corporations with only one shareholder, the articles of association shall specify the methods of appointing board members.

(4) With the exception of the staff representative, each shareholder is entitled to representation proportionate to the number of shares he holds. Small shareholders may form a group for the purpose of representation on the board of directors.

Section 37.- (1) The board of directors shall elect its chairman from amongst its members, excluding the representatives of the supervisory authority, by a 2/3 (two-thirds) majority of the members present or represented.

2) The board chairman shall be elected for a three-year term, renewable once.

B. Term of office of Board Members

Section 38.- The legal provisions governing the acquisition of shares by board members to guarantee the proper performance of their duties shall not be

Art.39.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :
- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- par suite de dissolution de l'entreprise.

(2) La fin du mandat intervient dans les mêmes formes que celles applicables à sa formation.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèques où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Art. 40.- (1) La fonction d'administrateur est gratuite. Les administrateurs peuvent cependant bénéficier d'indemnités de session et du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le président du conseil d'administration peut bénéficier d'une allocation mensuelle.

C. Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 41.- (1) Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration a le pouvoir :

a) de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
b) d'approuver le budget et d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
c) d'approuver les rapports d'activités;
d) d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le directeur général ;
e) de recruter et de licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du directeur général;
f) de nommer, sur proposition du directeur général, aux postes de responsabilité à partir du rang de directeur-adjoint et assimilé ;
g) de nommer ou de démettre de leurs fonctions, sur proposition du directeur général, les représentants de l'entreprise aux assemblées générales et aux conseils d'administration d'autres entreprises ;
h) d'accepter tous dons, legs et subventions;
i) d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
j) d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément

applicable.

Section 39.- (1) A board member's term of office shall end:
- at the expiry of its normal duration, on his death or resignation;
- following the loss of the capacity that prompted the appointment;
- by termination following a serious fault or activities incompatible with the status of board member;
- following the dissolution of the corporation.

(2) The term of office shall expire under the same conditions as those applicable to its assumption.

(3) In case of death during the term of office, or in any situation where a board member is no longer able to perform his duties, the body which appointed him shall select another board member to complete the term of office.

Section 40.- (1) The duty of board member shall be honorary. Board members may, however, receive sitting allowances and a refund of expenses occasioned by board meetings upon presentation of supporting documents.

(2) The board chairman may receive a monthly allowance.

C. Powers of the Board of Directors

Section 41.- (1) The board of directors shall have the widest powers to act on behalf of the corporation, define and provide its general policy guidelines and assess its management within the limits fixed by its objectives, subject to the provisions of this law.

(2) In particular, and without this list being exhaustive, the board of directors shall have powers to:
(a) set the objectives and approve the programmes of action established in accordance with the overall objectives of the sector in question;
(b) approve the budget and take final decisions on annual accounts and financial statements;
(c) approve the progress report;
(d) adopt the organisation chart, the internal regulations, the salary scale and staff benefits prepared by the general manager;
(e) recruit and dismiss the supervisory staff on the recommendation of the general manager;
(f) appoint, on the recommendation of the general manager, persons to positions of responsibility from the rank of deputy director and persons ranking as such;
(g) appoint or dismiss, on the recommendation of the general manager, the company representatives at general meetings and board meetings of other corporations;
(h) accept all gifts, legacies and subsidies;
(i) approve performance contracts and all other agreements, including loans, prepared by the general manager and having an incidence on the budget;
(j) authorize all transfers of movable or immovable. tangible or intangible property, in accordance with

aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et après approbation du ministre chargé des finances, ministre chargé de la tutelle technique, de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation.
k) d'autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'entreprise.

(3) Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

D. Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Art. 42.- (1) Sur convocation de son président, le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une (1) fois pour le vote du budget et une (1) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'entreprise.
Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs .

(2) Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration, le président est tenu de convoquer le conseil en séance extraordinaire.
(3) En cas de refus ou de silence du président, les membres concernés du conseil adressent une nouvelle demande au ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du conseil d'administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(4) Le président du conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) séances du conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le ministère chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le conseil d'administration en proposant un ordre du jour.

Art. 43.- Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
Art. 44.- (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.
(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du conseil d'administration et considéré comme ayant été dûment convoqué.
(3) En cas d'empêchement du président, le conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 45.- (1) Le conseil d'administration ne peut

Section 4 above and after approval by the ministers in charge of finance and of technical supervision and by any other administration involved, subject to compliance with privatization legislation;
(k) authorize the acquisition of shares in associations, groups or other bodies, as well as the creation of branches whose activities are linked to the mission of the corporation.

(3) The board of directors may delegate all or part of its powers with the exception of those indicated above.

D. Rules of Procedure of the Board of Directors

Section 42.- (1) Convened by its chairman, the board of directors shall meet at least twice a year in ordinary session, once to vote the budget and once to adopt the annual financial statement and assess the functioning of the corporation.

It shall discuss all items included on the agenda either by the chairman or at the request of 2/3 (two-thirds) of board members.

(2) However, at the request of at least 1/3 (one-third) of the board members, the chairman shall be bound to convene the board in extraordinary session.

(3) In case of refusal or failure by the chairman to convene a board meeting, the board members concerned shall forward another request to the minister of finance, who shall convene the board of directors in accordance with the same rules of procedure and deadlines.
(4) The board chairman shall be considered to have failed in his duties if he does not convene at least two board meetings per year. In that case, at least one-third of the board members or the minister in charge of finance may take the initiative to convene a board meeting and propose an agenda.

Section 43.- Members shall be convened by telex, telegram, fax or any other means with written proof at least fifteen days before the scheduled date of the meeting. Convening notices shall bear the agenda and venue of the meeting.

Section 44.- (1) Any member who is unable to attend a board meeting may request another board member to represent him. However, no board member may represent more than one other member at the same meeting.
(2) All members present or represented at a board meeting shall be deemed to have been duly invited.

(3) Where the chairman is absent, the board shall elect from amongst its members a session chairman by simple majority of the members present or represented.

Section 45.- (1) The board of directors may not

valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est , pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.
(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'une majorité plus forte prévue par les statuts ou par la présente loi. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 46.- (1) Le secrétariat du conseil d'admission est assuré par la direction générale.
(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Section 3
De la direction générale
A. *Statut du directeur général*

Art.47.- (1) Le directeur général, et s'il y a lieu, le directeur général adjoint, sont nommés à la majorité des deux (2/3) par le conseil d'administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique, pour une durée de trois(3) ans renouvelable deux (2) fois.
(2) La rémunération et les avantages du directeur général et du directeur général adjoint sont fixés à la majorité des deux tiers (2/3) par le conseil d'administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 48.- Les fonctions de directeur général prennent fin :
- par révocation;
- par non renouvellement du mandat;
- par décès ou par démission ;
- du fait de la dissolution de l'entreprise.

Art. 49.- (1) Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'entreprise.

A cet effet, le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le directeur général est entendu. Le conseil d'administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :
- la suspension de certains de ses pouvoirs;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat pour une durée limitée;
- la révocation.

(2) La session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil d'administration. La

deliberate validly on any item on the agenda unless at least two-thirds of its members are present or represented. If the quorum is not reached during the first meeting, it shall be reduced to half of the members present for subsequent meetings.

(2) Each member shall have one vote. Decisions shall be taken by simple majority of members present or represented, subject to the qualified majority provided for by the articles of association or this law. In the event of a tie, the chairman shall have the casting vote.

Section 46.- (1) The general management of the corporation shall perform the secretarial duties of the board of directors.
(2) The minutes of meetings shall be entered in a special minutes book kept at the head office, and signed by the chairman and secretary of the session. They shall mention the members present or represented. They shall be read and adopted by the board of directors at its next meeting.

III - General management
A. *Status of the general manager*

Section 47.- (1) The general manager and, where applicable, the deputy general manager, shall be appointed by a 2/3 (two-thirds) majority of the board of directors upon recommendation of the majority or sole shareholder for a period of three years, renewable twice.

(2) The remuneration and benefits of the general manager and deputy general manager shall be fixed by a 2/3 (two-thirds) majority of the board of directors, subject to the ceilings fixed by the regulations in force.

Section 48.- The duties of the general manager shall cease through:
- dismissal;
- non-renewal of his term of office;
-death or resignation; or
- as a result of the dissolution of the corporation.

Section 49.- (1) The general manager shall be answerable to the board of directors which may penalize him in case of a serious management error or conduct likely to undermine the smooth functioning or tarnish the image of the corporation.

To this end, the board chairman shall be bound to convene an extraordinary board meeting during which the general manager shall be heard. The board of directors may impose one of the following sanctions on him:
- suspension of some of his powers;
-immediate suspension from his duties for a limited period;
- dismissal.

(2) The extraordinary session may not validly deliberate unless two-thirds of the board members are present. Representation shall not be allowed in this

représentation n'est pas admise dans ce cas.
Les décisions sont prises :
- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.
(3) En cas de suspension des fonctions, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'entreprise.
(4) Les décisions sont transmises pour information au ministre de tutelle technique et au ministre chargé des finances par le président du conseil d'administration.

Art. 50.- (1) En cas d'empêchement temporaire du directeur général, pour une période allant jusqu'à six (6) mois, le conseil d'administration désigne le directeur général adjoint pour assurer l'intérim.

Au cas où le poste de directeur général adjoint n'est pas pourvu, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le conseil d'administration désigne un haut responsable de l'entreprise pour assurer l'intérim.

(2) En cas d'empêchement définitif du directeur général et, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois.

B. Pouvoirs du directeur général

Art.51.- (1) Le directeur général est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'entreprise sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le directeur général est chargé :
- de préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- de préparer les délibérations du conseil d'administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions;
- d'assurer la direction technique et administrative de l'entreprise;
- de recruter , nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du conseil d'administration;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la société, dans le respect de son objet social et des dispositions de l'article 41 j) ci-dessus;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration;
- de représenter l'entreprise dans tous les actes de la

case.
Decisions shall be reached through:
- a unanimous vote of members present, in case of dismissal;
- a two-thirds majority for the other sanctions.

(3) In case of suspension from duty, the board of directors shall take the necessary measures to ensure the smooth running of the corporation.
(4) Decisions shall be transmitted to the technical supervisory minister and the minister in charge of finance, for their information, by the chairman of the board of directors.

Section 50.- (1) Where the general manager is temporarily unable to perform his duties for a period up to 6 (six) months, the board of directors shall appoint the deputy general manager to act in his place.
Where there is no provision for the post of deputy general manager or where such deputy general manager is unable to perform his duties, the board of directors shall appoint a senior official of the corporation to act for him.
(2) Where the general manager is permanently unable to perform his duties, whatever the reason therefor, the board of directors shall immediately make provision for his replacement within a period of not more than one month.

B. Powers of the General Managers

Section 51.- (1) The general manager shall be responsible for the management of the corporation and the implementation of its general policy under the supervision of the board of directors to which he shall report on his stewardship.

In that capacity, and without the list being exhaustive, the general manager shall be responsible for:
- preparing the budget, annual financial statements and progress reports;
- preparing the deliberations of the board of directors, participating in an advisory capacity in its meetings, and implementing its decisions;
-carrying out the technical and administrative management of the corporation;
- recruiting, appointing, awarding marks to and laying off staff subject to the provisions of Section 41 above, and fixing their remuneration and benefits in keeping with the rules and regulations in force, the internal regulations, the budget estimates and the decisions of the board of directors;
- managing the movable and immovable, tangible and intangible property of the corporation, with respect for the company object and the provisions of Section 34(10) above;
- taking, in cases of emergency, any precautionary measure necessary for the smooth functioning of the corporation, and giving an account thereof to the board of directors; representing the corporation in all

vie civile et en justice.
(2) Le conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.
(3) Le directeur général peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs.

Chapitre III
Du budget et des comptes

Art. 52.- Le projet de budget des sociétés à capital publics est préparé par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au ministre chargé des finances et, selon le cas, au ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée.

Art. 53.- Chaque année, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration le projet de budget et un programme d'action spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice. Ces documents sont transmis pour information au ministre chargé des finances et, selon le cas, au ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée.

Art.54.- (1) Les sociétés à capital public sont gérées selon les règles de la comptabilité privée.
(2) Les comptes et bilans annuels sont arrêtés par le conseil d'administration, vérifiées, par le ou les commissaires aux comptes et approuvés définitivement par l'assemblée générale, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
Ils sont transmis, pour information au ministre chargé des finances et, selon le cas, au ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée, assortis du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 55.- (1) Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires la répartition du bénéfice distribuable.

(2) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions de l'article 56 ci-dessous ou des statuts, et augmenté du report à nouveau.

(3) La répartition du bénéfice distribuable doit être conforme aux dispositions des statuts relatives aux dividendes statutaires.

Art. 56.- A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement de dix pour cent (10 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les quinze pour cent (15%) du capital social.

civil matters and before the law.

(2) Furthermore, the board of directors may delegate some of its responsibilities to the general manager, who may also delegate some of his powers.

Chapter 3
Budget and Accounts

Section 52.- The draft annual budget of public corporations shall be prepared by the general manager and adopted by the board of directors before the beginning of the financial year.

The budget so adopted shall be forwarded, for information, to the minister in charge of finance and, as the case may be, to the technical supervisory ministry or the policy-making body of the regional or local authority.

Section 53.- Each year, the general manager shall prepare at the same time as me draft budget a programme of action specifying the objectives and results to be achieved during the financial year to be approved by the board of directors. These documents shall be forwarded for information to the minister in charge of finance and, as the case may be, to the technical supervisory minister or the policy-making body of the regional or local authority.
Section 54.- (1) Public corporations shall be managed according to the rules of private accounting.
(2) Annual accounts and balance sheets shall be adopted by the board of directors, checked by one or more auditors and approved by the general meeting within 6 (six) months of the close of the financial year.

They shall be notified for information to the minister in charge of finance and, as the case may be, to the technical supervisory minister or the policy-making body of the regional or local aumority, together with the management report of the board of directors to the general meeting and me auditors' report.

Section 55.- (1) The distribution of profits shall be submitted by the board of directors to the general meeting of shareholders for approval.

(2) The profit to be distributed shall comprise the profit for the financial year, less outstanding losses and the reserve provision, in accordance with Section 56 below or the articles of association, and any brought forward profit.

(3) The distribution of declared profits shall be in accordance with the provisions of the articles of association relating to statutory dividend.

Section 56.- Under pain of a contrary decision being declared void, at least 10% of the net profit of the financial year shall be deducted and allocated to the building up of a legal reserve fund. Such deduction shall cease when the reserve amounts to 15% of the share capital.

Art.57.- Les commissaires aux comptes désignés selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Art.58.- (1) Le directeur général et le cas échéant, le directeur général adjoint, ainsi que les travailleurs des sociétés à capital public peuvent, selon les modalités prévues par voie réglementaire, être intéressés aux performances de l'entreprise sur la base d'une quotité de dix pour cent (10 %) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.
(2) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Titre III
Des établissements publics administratifs

Chapitre I
De la création

Art.59.- (1) Les établissements publics administratifs appartenant à l'Etat sont créés par décret du Président de la République.

(2) Les établissements publics administratifs appartenant à une collectivité territoriale décentralisée sont créés par décision de son organe délibérant.

Art.60.-(1) L'acte de création d'un établissement public administratif appartenant à l'Etat précise notamment :
- ses missions, le patrimoine d'affectation, ainsi que le ministère de tutelle technique ;
- les organes chargés de sa gestion, leur domaine de compétence et les modalités de désignation des personnes qui en ont la charge, ainsi que les règles de fonctionnement de ces organes.
(2) Les établissements publics administratifs n'ont pas la qualité de commerçant.
(3) Le domaine privé d'un établissement public administratif comprend :
- les biens acquis par celui-ci ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété et qui sont intégrés définitivement dans son patrimoine ;
- les biens du domaine public et national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance, conformément à la législation domaniale, et qui conservent leur statut d'origine.
(4) Les biens faisant partie du domaine privé des établissements publics administratifs sont gérés conformément au droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Chapitre II
De la gestion

Art. 61.- Les organes de gestion d'un établissement public administratif sont :
- le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu ;

Section 57.- The auditors designated in accordance with the provisions of Section 11 above shall have a three-year term of office, renewable once.

Section 58.- (1) The general manager and, if necessary, the deputy general manager, as well as the staff of public corporations may share in the productivity of their corporation to the tune of at most 10% of the net profit realized during each financial year, in accordance with the statutory procedures.

(2) The ordinary general meeting may, taking into account the productivity of the corporation, grant a discretionary fixed annual allowance to board members as remuneration for their activities.

Part III
Administrative Public Establishments

Chapter 1
Setting Up Administrative Public Establishments

Section 59.- (1) State-owned administrative public establishments shall be set up by decree of the President of the Republic.

(2) Administrative public establishments belonging to a regional or local authority shall be set up by decision of the authority's policy-making body.

Section 60.- (1) The instrument setting up a State-owned administrative public establishment shall specify, inter alia,
-its mission, and earmarked assets as well as the technical supervisory ministry;
- the bodies in charge of its management, the scope of their powers and the conditions for designating the officials as well as the rules of procedure of these bodies.
(2) Administrative public establishments shall not operate as business ventures.
(3) The private estate of administrative public establishments shall comprise:
-the property acquired by the said establishment;
- the private property of the State transferred in ownership and finally incorporated into the estate of the establishment;
- public and national assets as well as the private property of the State transferred in possession according to the land legislation, but which have maintained their original status.
(4) Part of the private property of administrative public establishments shall be managed under to ordinary law, subject to the provisions of Section 4 of this law.

Chapter 2
Management

Section 61.- The management organs of an administrative public establishment shall be:
- a board of directors or any other body in lieu thereof;

- la direction générale.

Section 1

Du conseil d'administration

A. *Composition et fonctionnement du conseil d'administration*

Art.62.- (1) Le conseil d'administration d'un établissement public administratif ou tout autre organe prévu par les statuts, est composé de cinq (5) membres au minimum et douze (12) au maximum.

(2) L'acte de création de l'établissement public administratif précises le nombre des membres du conseil d'administration ainsi que les modalités de leur désignation.

Art. 63.- Le conseil d'administration est composé de représentants des administrations concernées par l'exécution des missions assignées à l'établissement public administratif.
il comprend obligatoirement :
- un représentant du ministre de tutelle technique;
- un représentant du ministère chargé des finances;
- un représentant des usagers ou des bénéficiaires des services ;
- un représentant du personnel.

Art. 64.- (1) La présidence du conseil d'administration d'un établissement public administratif appartement à l'Etat est assurée par une personnalité nommée par décret du Président de la République.
(2) Le président du conseil d'administration convoque et préside les sessions du conseil. Il veille à l'application des résolutions du conseil.

B. Mandat d'administrateur

Art. 65.- (1) Les membres du conseil d'administration sont nommés par acte réglementaire pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une (1) fois.
(2) Leur mandat prend fin dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

Art. 66.- (1) La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'indemnités de session et prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.
(2) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle.
(3) Le taux de l'indemnité de session, ainsi que l'allocation mensuelle du président sont fixés par le conseil d'administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

C. Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 67.- (1) Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour :
-agir au nom de l'établissement public administratif ;
- définir et orienter la politique générale dudit

- a general management.

I - Board of Directors

A. *Composition and Functioning*

Section 62.- (1) The board of directors of an administrative public establishment or any other policy-making body provided for by its articles of association shall comprise at least 5 (five) and at most 12 (twelve) members.
(2) The instrument setting up an administrative public establishment shall specify the number of board members as well as the conditions of their appointment.

Section 63.- The board of directors shall comprise representatives of the ministries concerned with the execution of the tasks assigned to the administrative public establishment.
It shall of necessity comprise:
- a representative of the technical supervisory ministry;
- a representative of the ministry in charge of finance;
- a representative of users or beneficiaries of the establishment's services;
- a staff representative.

Section 64.- (1) The board of directors of State-owned administrative public establishments shall be chaired by a person designated by decree of the President of the Republic.
(2) The board chairman shall convene and preside over board meetings. He shall ensure the implementation of its resolutions.

B. Term of Office

Section 65.- (1) Board members shall be appointed by statutory instrument for a term of 3 (three) years, renewable once.
(2) Their term of office shall expire as provided for under Section 39 above.

Section 66.- (1) The duty of board member shall be honorary. However, board members may be paid sitting allowances and may be reimbursed any expenses incurred during the sessions upon presentation of supporting documents.

(2) The board chairman shall receive a monthly allowance.
(3) The rate of the sitting allowance as well as the monthly allowance of the chairman shall be fixed by the board of directors within the ceilings set by the regulations in force.

C. Powers

Section 67.- (1) The board of directors shall have full powers to:
- act on behalf of the administrative public establishment;
- define and guide the general policy of the said

établissement et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet, sous réserve des dispositions de la présente loi.
(2) Les règles visées aux articles 41 à 46 de la présente loi sont applicables aux conseils d'administration des établissements publics administratifs.

Section 2
De la direction générale
A. *Généralités*

Art. 68.- Le directeur général est nommé par décret du Président de la République pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 69.- (1) Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement, conformément aux règles fixées à l'article 49 ci-dessus, sauf dispositions contraires du présent article.
(2) Le directeur général encourt les sanction suivantes:
- la suspension de certains de ses pouvoirs;
- la suspension de ses fonctions pour une durée limitée, avec effet immédiat;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation à l'autorité qui l'a nommé.
(3) Les décisions sont prises à la majorité des deux (2/3) des membres du conseil d'administration .

Art. 70.- (1) En cas d'empêchement temporaire du directeur général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(2) En cas de vacance du poste de directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité compétente, le conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public administratif concerné.

B. Des pouvoirs du directeur général

Art. 71.- (1) Le directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'établissement public administratif, sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, le directeur général de l'établissement public administratif, jouit des mêmes prérogatives que le directeur général de la société à capital public, telles que prévues à l'article 51 ci-dessus.

(3) Le conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

establishment and assess its management within the scope of its object, subject to the provisions of this law.
(2) The regulations laid down in Sections 41 to 46 shall apply to the boards of directors of administrative public establishments.

II - General Management

A. *General Provisions*

Section 68.- The general manager shall be appointed by decree of the President of the Republic for a period of three (3) years renewable twice.

Section 69.-(1) The general manager shall be answerable to the board of directors which may penalize him for a serious management offence or for conduct likely to impair the proper functioning or tarnish the image of the establishment, in accordance with the rules laid down in Section 49 above, unless otherwise provided for in this section.

(2) The following penalties may be inflicted upon the general manager:
- suspension of some of his powers;
- immediate suspension for a limited period;
- immediate suspension with a request for dismissal submitted to the appointing authority.

(3)Decisions shall be taken by a two-thirds majority of board members.

Section 70.- (1) Where the general manager is temporarily unavailable for a period of not more than 2 (two) months, the latter shall take all the necessary steps to ensure the smooth functioning of the service.

(2) In case of vacancy of the post of general manager, as a result of death, resignation or permanent disability and pending the appointment of a new general manager by the competent authority, the board of directors shall take all the necessary steps to ensure the proper functioning of the administrative public establishment concemed.

B. Powers of the Manager

Section 71.- (1) The manager shall be responsible for managing and implementing the general policy of the administrative public establishment, under the supervision of the board of directors to which he shall report.

(2) To perform his duties, the general manager of the administrative public establishment shall have the same prerogatives as a general manager of a public corporation as stipulated in Section 51 above.

(3) Furthermore, the board of directors may delegate some of its powers to the general manager.

Chapitre III
Du budget et des comptes

Art. 72.- Les établissements publics administratifs appartenant à l'Etat sont gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Art. 73.- Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l' établissement public administratif sur proposition du directeur général, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le conseil d'administration.

Art. 74.- (1) Un agent comptable est nommé par acte du ministre chargé des finances auprès des établissements publics administratifs.

(2) L'agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'établissement public administratif. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le directeur général de l'établissement public administratif.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable de l'établissement public administratif.

Art. 75.- (1) Le projet de budget annuel, y compris les plans d'investissements des établissements publics administratifs appartenant à l'Etat, est préparé par le directeur général, adopté par le conseil d'administration et transmis pour approbation au ministre de tutelle technique et au ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire suivant.
(2) Le projet de budget annuel des établissements publics administratifs n'appartenant pas à l'Etat est préparé par le directeur général et transmis pour approbation à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée avant le début de l'exercice budgétaire suivant.

Art. 76.- (1) Le budget des établissements publics administratifs doit être équilibré.
(2) Toutes les recettes et toutes les dépenses des établissements publics administratifs sont inscrites dans le budget adopté par le conseil d'administration.
(3) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement arrêtées par le conseil d'administration peuvent être déposées dans un compte bancaire. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 77.- (1) Le directeur général présente au conseil d'administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au ministre de tutelle technique, des situations périodiques et un rapport annuel

Chapter 3
Budget and Accounts

Section 72.- State-owned administrative public establishments shall be managed according to the rules laid down by the State financial regulations.

Section 73.- The general manager shall be the main authorizing officer of the budget of an administrative public establishment. He may propose the appointment of assistant authorizing officers by the board of directors.

Section 74.- (1) The minister in charge of finance shall appoint an accounting officer for administrative public establishments.

(2) The accounting officer shall keep accounts of all the income and expenditure of the administrative public establishment. He shall ensure regularity of all revenue payments, payment authorizations and all the payments authorized by the general manager of the public establishment.

(3) The payments of authorized expenditure shall be made solely by the accounting officer of the public establishment.

Section 75.- (1) Before the beginning of a new financial year, the general managers of state-owned administrative public establishments shall prepare their annual draft budget and investment plans which, after adoption by the board of directors, shall be submitted to the technical supervisory ministry and the minister in charge of finance for approval.

(2) The annual draft budget of non-State-owned administrative public establishments shall be prepared by the general manager and forwarded for approval to the deliberative organ of the regional or local authority before the beginning of the next financial year.

Section 76.- (1) The budget of administrative public establishments must be balanced.
(2) The total income and expenditure of administrative public establishments shall be entered in the budget adapted by the board of directors.
(3) The funds needed to cover the recurrent expenditure approved by the board of directors may be deposited in a bank account. However, the commitment, settlement, payment authorization and payment of the funds deposited shall be carried out in accordance with public accounting regulations.

Section 77.- (1) The General manager shall present to the board of directors and, as the case may be, the minister in charge of finance and the technical supervisory ministry, periodic statements and an

d'activités.
(2) Il leur présente également, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les états financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.
(3) Le contrôleur financier et l'agent comptable présentent au conseil d'administration leurs rapports sur l'exécution du budget de l'établissement public administratif.

(4) Les copies de ces rapports sont transmises au ministre chargé des finances, au ministre de la tutelle technique et au directeur général de l'établissement administratif.

Titre IV
De la dissolution et de la liquidation

Chapitre I
Généralités

Art. 78.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux établissements publics administratifs, aux sociétés à capital public et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'actionnariat public détient plus de la moitié du capital et des droits de vote.
Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux établissements de crédit.

Section 1
De la dissolution et de l'ouverture de la liquidation

Art. 79.- (1) La dissolution d'un établissement public administratif appartenant à l'Etat est prononcée par décret du Président de la République sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la tutelle technique.

(2) Lorsque l'entreprise est une société à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique, sa dissolution est prononcée par décret du Président de la République sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la tutelle technique et sur recommandation du collège visé à l'article 30 ci-dessus.

(3) La dissolution d'un établissement public administratif appartenant à une collectivité territoriale décentralisée ou d'une société à capital public avec une collectivité territoriale décentralisée pour unique actionnaire est prononcée par son organe délibérant.
(4) La dissolution des sociétés à capital public avec plusieurs actionnaires et des sociétés d'économie mixte est prononcée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et conformément aux dispositions statutaires en la matière.
(5) Dans les huit (8) jours francs de la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

annual progress report.
(2) Furthermore, he shall, within 6 (six) months of the close of the financial year, present the annual financial statements and the report on the execution of the budget of the previous financial year.
(3) The financial controller and the accounting officer shall present the reports on the execution of the budget of administrative public establishments to the board of directors.
(4) Copies of these reports shall be forwarded to the Minister in charge of finance, the technical supervisory ministers and the general manager of the administrative public establishment.

Part IV
Dissolution and liquidation

Chapter I
General Provisions

Section 78.- The provisions of this part shall apply to administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations in which the State holds more than half of the share capital and voting rights.
The provisions of this part shall not apply to credit establishments.

I - Dissolutiion and liquidatiion

Section 79.- (1) Dissolution of a State-owned administrative public establishment shall be pronounced by decree of the President of the Republic, on the joint recommendation of the minister in charge of finance and the minister in charge of the technical supervision.
(2) Where the enterprise is a public corporation with the State as sole shareholder, the dissolution shall be pronounced by decree of the President of the Republic, on the joint recommendation of the minister in charge of finance and the minister in charge of the technical supervision and on the recommendation of the college referred to in Section 30 above.

(3) The dissolution of an administrative public establishment owned by a regional or local authority or of a public corporation in which a regional or local authority is sole shareholder shall be by decision of its deliberative organ.

(4) The dissolution of public corporations with several shareholders and of semi-public corporations shall be by decision of the extraordinary general meeting of shareholders, in accordance with the statutory provisions relating thereto.

(5) A dissolution decision shall, within 8 (eigth) clear days from the time it is reached, be published in a legal notices newspaper and in the national press. The liquidation procedure shall be open from the date of such publication.

A compter de cette date et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution:
- le conseil d'administration et la direction générale sont dessaisis de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions de l'article 90 ci-après;
- tous les contrats en cours sont interrompus sous réserve de la poursuite de certains contrats conformément à l'article 91 ci-dessous.

Art.80.- (1) La dissolution des établissements publics administratifs intervient en cas d'extinction de leur mission ou pour toutes autres causes prévues dans leur acte constitutif. L'Etat, ou la collectivité territoriale décentralisée selon le cas, est responsable du passif des établissements publics administratifs.

(2) La dissolution des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est prononcée pour les causes prévues dans leurs statuts ou dans la loi régissant les sociétés anonymes.

(3) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'entreprise sont inférieurs à la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les six (6) mois suivant le constat des pertes, à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, ou à défaut, sur la dissolution anticipée.

(4) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation. Le ou les commissaires aux comptes sont tenus d'avertir le ministre chargé des finances dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

Art. 81.- L'acte prononçant la dissolution de l'entreprise spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

Art. 82.- (1) La liquidation des entreprises visées à l'article 79 ci-dessus s'effectue exclusivement dans le cadre amiable selon les dispositions de la présente loi.

(2) La publication de l'acte prononçant la dissolution de l'entreprise suspend ou interdit toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(3) Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles, si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de six (6) mois à compter de son entrée en fonction.

(4) A la clôture de la liquidation, les créanciers

From such date and unless otherwise decided by the dissolution instrument, the following measures sall be taken :
- the board of directors and the general management shall be relieved of their duties, without prejudice to the provisions of Section 90 below;
- all ongoing contracts shall be suspended, subject to the pursuance of certain contracts under Section 91 below.

Section 80.- (1) An administraive public establishment shall be dissolved where its mission comes to an end or for any other reason provided for by its articles of association. The State or a regional or local authority, as the case may be, shall be responsible for the liabilities of an administrative public establishment.
(2) The dissolutoin of public corporations and semi-public corporations shall be pronounced for the reasons stipulated in their articles of association or in the law governing limited liability companies.

(3) Where the equity capital of the corporation is less than half of its authorized capital as a result of losses shown in the accounting documents, board members shall be bound to cause the holding of an extraordinary general assembly within six months following the establishment of the losses in order to rule on the regularization measures to be taken or, failing that, on an early dissolution.

(4) In any case, failing regularization, early dissolution shall be pronounced at the close of the second financial year following that during which the losses were established. The auditor(s) shall be bound to inform the minister in charge of finance at the close of the first financial year in which the losses were established.

Section 81.- The instrument pronouncing the dissolution of the enterprise shall specify whether or not operations shall continue during the liquidation period.

Section 82.-(1) The liquidation of the enterprises referred to in Section 79 above shall be carried out exclusive within an amicable framework according to the provisions of this law.
(2) The publication of the instrument pronouncing the dissolution of the enterprise shall suspend or bar any principal action or counter-claim, summary procedure or any other out-of-court settlement, any ongoing action against the enterprise as well as any execution on its assets.

(3) However, creditors who have a security or special privilege may, once their debts have declared, exercice their right of personal action if the liquidator has not undertaken liquidation of the entailed property within six months after assuming duty.

(4) At the closure of the liquidation, creditors shall recover their right of personal action within the limits

recouvrent leur droit de poursuites individuelles dans les limites fixées par l'article 107 ci-dessous.

Art. 83.- (1) Les dettes et les créances de l'entreprise dissoute deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant la dissolution de l'entreprise.
(2) La dissolution arrête à l'égard des créanciers de l'entreprise le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et majorations.

(3) La publication emporte de droit l'interdiction, à peine de nullité, de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise. Toutefois, le liquidateur peut payer des créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.
(4) Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise.

Art. 84.- (1) Les entreprises en liquidation sont dispensées de toute consignation auprès des greffes des cours et tribunaux.
(2) Les décisions rendues à leur encontre dans le cadre de la procédure de contestation des créances sont enregistrées gratis.
(3) Les décisions rendues en leur faveur sont enregistrées en débet.

Section 2
Des organes de liquidation

Art. 85.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances pour ce qui concerne les établissements publics administratifs et les entreprises visés à l'article 79 alinéas (1) et (2), et dans les mêmes formes que fixées à l'article 79 alinéas (3) et (4) pour la dissolution des autres, il est désigné, concomitamment à l'acte de dissolution de l'établissement public administratif ou de l'entreprise, un liquidateur qui peut être une commission ou une personne physique ou morale, sans préjudice des incomptabilités.
(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.
(3) L'acte de nomination du liquidateur, quelque soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois à compter de la nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.
(4) Le liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.
(5) Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du liquidateur est, selon le cas, fixé par décision du ministre chargé des finances ou par l'assemblée générale de la société d'économie mixte, ou par l'organe délibérant de la collectivité territoriale

fixed by Section 107 below.

Section 83.- (1) The debts of the dissolved enterprise shall become due, where applicable, at the expiry of the period specified above, upon publication of the instrument pronouncing dissolution of the enterprise.
(2) The dissolution shall freeze legal and conventional interest on the debts of the enterprises as well as all interest in arrears and additional charges.

(3) The publication shall, as of right, entail the prohibition, under pain of nullity, to pay any debt contracted prior to the publication of the instrument dissolving the enterprise. However, the liquidator may pay previous debts in order to redeem the security or item that was legitimately withhedl where such redemption is justified for the continuation of liquidation transactions.
(4) The securities and privileges as well as legal transactions and decisions transferring or constituting chattels real may not be registered after the publication of the instrument dissolving the enterprise.

Section 84.- (1) Enterprises in liquidation shall be exempted from making any deposit with the registries of courts.
(2) Decisions rendered against them under the debt contention procedure shall be registered free of charge.
(3) Decisions rendered in their favour shall be registered as debit balance.

II - Liquidation Organs

Section 85.- (1) By decision of the minister in charge of finance as conerns the enterprises referred to in Section 79(1) and (2) following the same procedure as laid down in Section 79 (3) and (4) for the dissolution of other enterprises, a liquidator that may be a commission or a natural person or corporate body shall be designated concomitantly with the instrument dissolving the enterprise without prejudice to any possible incompatibilities.

(2) Where a corporate body is designated liquidator, the name of its representative shall be indicated.

(3) The instrument appointing the liquidator, its form notwithstanding, shall be published within one month upon appointment in a legal notices journal.

(4) The liquidator, in the execution of his mandate, may consult any person by reason of his special knowledge.
(5) The ceiling of the monthly fees or emoluments of the liquidator shall be fixed as the case may be, by decision of the minister in charge of finance or by the general assembly of the semi-public corporation, or by the deliberative organ of the regional or local authority.

décentralisée.

Art. 86.- (1) Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne devra pas excéder trois (3) ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.
(2) Les fonctions de liquidateur prennent fin notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation pour juste motif. Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Art. 87.- (1) Sous réserve du respect de la réglementation en matière de privatisation et des dispositions de la présente loi, le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments d'actif, le règlement du passif de l'entreprise dissoute et pour procéder, le cas échéant, au partage entre les associés de l'actif net subsistant ou de le reverser au trésor public, selon le cas.
(2) Toutefois, certains actes de disposition du liquidateur et la faculté de compromettre ou transiger peuvent être soumis à des autorisations spécifiques prévues dans le cadre de son mandat.

Art. 88.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit un projet de budget et un programme d'action qu'il soumet pour approbation à l'organe qui l'a nommé. Le projet de budget comprend notamment les charges de liquidation telles que définies à l'article 104 ci-dessous.
(2) Il dresse le bilan d'ouverture de la liquidation qu'il soumet à l'organe qui l'a nommé.
(3) Une décision du ministre chargé des finances fixe, en cas de besoin, les modalités de réalisation du budget de liquidation.

Art. 89.- (1) Le liquidateur rend trimestriellement compte de son action à l'organe qui l'a nommé.

(2) Le liquidateur tient une comptabilité des opérations de liquidation. A l'achèvement des opérations de liquidation, il soumet un rapport et les comptes de clôture de la liquidation à l'organe qui l'a nommé.
L 'approbation des comptes de liquidation donne décharge au liquidateur.

Chapitre II
Des opérations de liquidation
Section 1
Des mesures conservatoires

Art. 90.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède à l'inventaire physique et comptable du patrimoine de l'entreprise dissoute et dresse procès-verbal contradictoirement avec le directeur général ainsi que le personnel détenteur des biens de celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours.

Section 86.- (1) The liquidator shall be appointed for a maximum period of one year renewable. However, the liquidation period shall not exceed 3 (three) years. The instrument appointing the liquidator shall define his duties and powers, the scope of his mandate and date on which he shall assume duty.
(2) The duties of liquidator shall cease notably by non-renewal of his term or by dismissal on justified grounds. His replacement shall take place under the same conditions as those which prevailed at his appointment.

Section 87.- (1) Subject to compliance with the regulations on privatization and the provisions of this law, the liquidator shall have extensive powers to recover the assets, settle the liabilities of the dissolved enterprise and, where applicable, share the remaining net assets among the subsisting partners or pay same into the Treasury as the case may be.

(2) However, some actions taken by the liquidator and the option to compromise or settle matters out of court may be subject to specific authorizations provided for in his mandate.

Section 88.- (1) Once in office, the liquidator shall draw up a draft budget and a programme of action which he shall submit to the organ that appointed him for approval. The draft shall comprise notably the liquidation expenses as defined in Section 104 below.

(2) He shall prepare an opening liquidation statement which he shall submit to the organ that appointed him.
(3) A decision of the minister in charge of finance shall lay dawn, if need be, the conditions for execution the liquidation budget.

Section 89.- (1) The liquidator shall submit a quarterly report on his activities to the organ that appointed him.
(2) The liquidator shall keep an account of the liquidation transactions. Upon completion of the liquidation transactions he shall submit a report and the closing accounts of the liquidation to the organ that appointed him.
Approval of the liquidation accounts shall discharge the liquidator of his duties.

Chapter 2
Liquidation transactions

I - *Interim measures of protection*

Section 90.- (1) Once in office, the liquidator shall, within a period of fifteen days, make a physical and accounting inventory of the assets of the dissolved enterprise. He shall draw up a report thereon after consultation with the general manager as well as staff who are in possession of the property of the enterprise.

(2) Le directeur général, sous peine d'engager sa responsabilité, remet au liquidateur les états financiers, ainsi que la liste des créanciers et le montant des dettes arrêtées à la date de l'acte prononçant la dissolution de l'entreprise.

Art. 91.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de requérir, ou selon le cas, de faire lui-même, tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre ses débiteurs et à la préservation de ses actifs et, le cas échéant, à la continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(2) D'une facon générale, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.Peuvent notamment constituer des mesures conservatoires:

a) le blocage des comptes bancaires, la limitation des compétences des responsables en place,
l'apposition des scellés sur les magasins ou la désignation de nouveaux responsables de garde, l'identification du personnel nécessaire au maintien en l'état du patrimoine de l'entreprise, ainsi que la limitation d'accès aux endroits sensibles;
b) l'inscription au nom de l'entreprise de toutes sûretés ou tous privilèges qui n'auraient pas été pris ou renouvelés;
c) la poursuite des contrats en cours;
d) la restauration de certains actifs en vue d'une cession plus intéressante;
e) la demande du concours des autorités pour mettre en place toutes mesures de sécurité pouvant contribuer à la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise.

Section 2
Des opérations relatives à l'actif

Art. 92.- La réalisation de l'actif s'opère par deux voies essentielles:
- le recouvrement des créances;
- la cession des actifs.

A. Recouvrement des créances

Art. 93.- (1) Le liquidateur recouvre les créances de l'entreprise par voie amiable, judiciaire ou selon la procédure du privilège du trésor public si l'entreprise était titulaire de ce privilège avant sa liquidation.

(2) Les annonces générales de recouvrement sont faites par voie de presse.
(3) Sur la base des inventaires comptables, les annonces spécifiques peuvent être faites par voie de presse ou lettres individuelles. L'information est faite même pour les débiteurs des créances provisionnées.
(4) Les sommations et avertissements préalables aux poursuites ne sont faits qu'aux débiteurs pour qui la créance est comptablement prouvée.
(5) Le recouvrement de certaines créances peut, en

(2) The general manager, under pain of assuming liability, shall hand over to the liquidator, the financial statements as well as the list of creditors and the total amount of debts as at the date of the instrument pronouncing the liquidation of the enterprise.

Section 91.- (1) Once in office, the liquidator shall be bound to request for or, as the case may be, himself issue all instruments needed to protect the rights of the enterprise against its debtors and to preserve its assets and, where necessary, to ensure continuation of operations during the liquidation period.

(2) In general, the liquidator shall expedite the taking of the necessary precautionary measures which may include:

(a)freezing bank accounts, limiting the powers of officials in service, sealing stores or designating new caretaker officials, identifying personnel necessary for maintaining the property of the enterprise in good condition and limiting access to sensitive areas;

(b) registering on behalf of the enterprise all securities or all liens which may not have been taken or renewed;

(c) pursuing on-going contracts;
(d) restoring certain assets for a more profitable transfer; and
(e)requesting assistance from the authorities to take any security measures
which might help to safeguard the property of the enterprise.

II - Transactions Relating to Assets

Section 92.-Assets shall be realized mainly in two ways:
- debt recovery; and
- transfer of assets.

A. Debt Recovery

Section 93.- (1) The liquidator shall recover debts owed to the enterprise by amicable agreement, judicial process or by the treasury preferential claim procedure if the enterprise enjoyed such preferential right prior to its liquidation.
(2) General recovery notices shall be put out through the press.
(3) Specific notices may be put out through the press or served through personal letters on the basis of the schedules of assets and liabilities. Notices shall be given out even for secured debts.
(4) Only debtors whose debts are established through the accounting procedure shall be served with notices and warnings prior to recovery proceedings.
(5) The recovery of certain debts may, by virtue of

raison de leur spécificité, être confié à une société de recouvrement.

B. Réalisation des actifs

Art. 94.- (1) La réalisation des actifs concourt au règlement des charges de la liquidation et à l'extinction du passif.
(2) La cession des biens meubles et immeubles se fait par adjudication. Le liquidateur suscite des offres d'acquisition par publication dans un journal d'annonces légales et en fixe le délai de réception.
(3) Des unités de production composées d'une partie de l'actif immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Art. 95.- (1) Afin de déterminer la mise à prix, toutes les cessions de biens meubles ou immeubles sont préparées par le liquidateur sur la base:
- des inventaires physiques constatant l'existence et l'état de biens;
- des inventaires comptables déterminant la valeur d'acquisition, les amortissements et la valeur résiduelle ou valeur comptable de chaque bien.
(2) Une expertise par un expert inscrit auprès de la cour d'appel du ressort, peut également permettre de dégager une valorisation, compte tenu de l'état des biens ou de l'usage qui pourrait en être fait.

Art. 96.- (1) Les biens meubles et immeubles appartenant à l'entreprise, non grevés de sûretés peuvent subir l'une des destinations suivantes:
- être vendus par adjudication publique;
- être transférés à titre onéreux ou par reprise d'un montant de passif équivalent à toute collectivité territoriale décentralisée ou personne morale investie de tout ou partie de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout .
(2) Les biens meubles et immeubles appartenant aux établissements publics administratifs et aux sociétés à capital public appartenant à l'Etat, non grevés de sûretés, peuvent être exceptionnellement, tous les créanciers désintéressés:
- affectés à titre gracieux par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre de tutelle technique, à toute collectivité territoriale décentralisée ou personne morale investie de tout ou partie de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout;
- réintégrés dans le patrimoine de l'Etat lorsque la valeur de ces biens ne permet pas d'espérer un produit substantiel de la vente ou lorsque cela procède des motifs impératifs de la politique économique, sociale et culturelle du gouvernement.

Art. 97.- (1) En cas de vente d'un bien grevé de sûretés, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties est versée dans un compte spécial de liquidation et les créanciers sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux, conformément aux règles de droit commun. Le liquidateur obtient main-levée des inscriptions ou assure leur radiation.

their specificity, be entrusted to a debt recovery corporation.

B. Realization of Assets

Section 94.- (1) The realization of assets shall help in the payment of liquidation costs and in the settlement of liabilities.
(2) Movable and immovable property may be sold by auction. The liquidator shall invite tenders by publication in a journal of legal notices and fix the deadline for receiving same.
(3) Production units forming part of the immovable property may be the object of a package deal.

Section 95.- (1) In order to determine their reserve price, the liquidator shall organize the sale of movable and immovable property on the basis of:
- physical inventories establishing the existence and condition of the property; and
- of valuations assessing the purchase value, depreciation and salvage or book value of each property.
(2) An appraisal by an expert registered with the competent court of appeal may also determine any appreciation in value depending on the state of the property or its possible use.

Section 96.- (1) The enterprise's movable and immovable property not mortgaged may be:
- sold by auction;
- assigned against payment or through the assumption of liabilities equivalent to the cost of the property to any regional or local authority or body corporate entrusted with the whole or part of the mission that originally devolved upon the dissolved entity.

(2) Movable and immovable property not mortgaged belonging to administrative public establishments and to public corporations may, exceptionally, after paying off all creditors:
- be assigned free of charge by the minister in charge of finance, upon the recommendation of the technical supervisory ministry, to any regional or local authority or body corporate entrusted with the whole or part of the mission that originally devolved upon the dissolved entitv; and
- re-incorporated into the property of the State where the value of such property cannot be expected to yield significant proceeds from their sale or where the Government's economic, social and cultural policy requirements so dictate.

Section 97.- (1) In the case of sale of mortgaged assets, the share of the price corresponding to the enterprise's secured debts shall be paid into a special liquidation account and the creditors paid following the established order of preference in accordance with rules of ordinary law. The liquidator shall obtain or ensure the write-off of the corresponding mortgage.

(2) Le liquidateur peut offrir l'acquisition des biens grevés de sûretés au créancier gagiste nanti ou hypothécaire, à due concurrence de sa créance. Si la valeur du bien déterminé conformément à l'article 95 ci-dessus est supérieure à la créance, le créancier devra verser une soulte; dans le cas contraire, il demeure créancier de la liquidation.

Art. 98.- (1) Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est versée à un compte spécial de liquidation.
(2) Est nulle de nul effet toute cession de biens composant l'actif de l'entreprise au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Section 3
Des opérations relatives au passif

Art. 99.- Le liquidateur est chargé d'inventorier, puis de classer par ordre de privilèges, les dettes exigibles en vue de leur apurement.

A. Production et vérification des créances

Art. 100.- (1) A partir de la publication de l'acte de dissolution, tout créancier dont la créance a son origine antérieurement à la publication de l'ouverture de la liquidation adresse au liquidateur la déclaration de sa créance, à l'exception des salariés pour lesquels l'état des créances est dressé par le liquidateur avec Communication au représentant des salariés et à l'inspection du travail.

(2) A compter de la date de publication de l'acte portant ouverture de la liquidation, les créanciers résidents au Cameroun ont deux (2) mois pour produire leurs créances accompagnées des pièces justificatives et notamment des titres de créance.

(3) Si passé ce délai les créanciers connus du liquidateur ne produisent pas leurs créances, ils sont avertis par le liquidateur, par voie de presse, d'avoir à le faire dans les quinze (15) jours, sous peine de forclusion. Ce délai est augmenté de trois (3) mois pour les créanciers non-résidents qui sont informés par le liquidateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

(4) Seules les dettes déclarées sont admises dans les répartitions, après vérification.

Art. 101.- (1) Dans les quatre (4) mois qui suivent son entrée en fonction, le liquidateur dresse un état provisoire des créances après avoir vérifié le bien fondé.

(2) L'état des créances précise le rang de chaque créancier selon les règles de droit commun et sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessous.

(2) The liquidator may propose to the mortgagee or secured creditor to take over mortgaged assets in proportion to his claim. If the value of the asset assessed in accordance with Section 95 above is more than his claim, the creditor shall have to make an equalization payment, otherwise, he shall continue to be a creditor of the liquidator.

Section 98.- (1) The liquidator shall deposit any sums received by him in the performance of his duties into a special liquidation account
(2) Any sale of property that is part of the assets of the enterprise to the liquidator, his employees or their spouse, ascendants or descendants shall be null and void.

III - Transactions relating to liabilities

Section 99.- The liquidator shall be responsible for listing and classifying the debts due in order of preference for settlement purposes.

A. Listing of Claims

Section 100.- (1) With effect from the date of publication of the dissolution instrument, all creditors whose claims were due prior to the initiation of the liquidation process shall forward their statement of claims to the liquidator. This shall not apply to the enterprise's employees whose statement of claims shall be drawn up and forwarded to the staff representative and the labour inspectorate by the liquidator.

(2) Creditors resident in Cameroon shall have 2(two) months from the date of publication of the instrument initiating the liquidation process to produce their claims together with supporting documents and especially statement of claims.

(3) If after this deadline, creditors known to the liquidator do not produce their claims, the liquidator shall serve them with notice to do so within 15 (fifteen) days, otherwise they shall be barred from producing the claims through the press. This time-limit shall be extended by 3 (three) months for creditors resident outside Cameroon who shall be notified by the liquidator by registered letter against acknowledgement of receipt.
(4) Only reported debts shall be considered, after verification, in the distribution of the liquidation proceeds.

Section 101.- (1) The liquidator shall, within 4 (four) months of assumption of duty, draw up a provisional list of claims after ascertaining that the claims are justified.

(2) The list of claims shall specify the order of preference of each creditor according to the rules of ordinary law and subject to the provisions of Section 103 below.

(3) L'état des créances est mis à la disposition des créanciers qui en sont avertis par voie de presse. Les créanciers non résidents sont avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 102.- (1) Les contestations relatives aux créances sont portées à la connaissance du liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'information visée à l'article précédent. Le défaut de contestation dans ce délai interdit toute contestation ultérieure de la proposition du liquidateur.

(2) Le liquidateur est tenu de se prononcer dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, son silence vaut acquiescement.

(3) La décision du liquidateur est susceptible de recours par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de l'entreprise.

(4) Dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine et après débat contradictoire, le président du tribunal de grande instance décide par ordonnance rendue en chambre de conseil. Il statue en premier ressort uniquement sur les questions relatives aux créances sans prorogation de compétence.

(5) L'état définitif des créanciers est transmis par le liquidateur au ministre chargé des finances pour être vérifié, arrêté et rendu exécutoire par décision de celui-ci.

B. Apurement du passif

Art. 103.- (1) Le rang de règlement des créances sur les entreprises en liquidation visées par le présent titre est le suivant:

- les créances salariales bénéficient d'un super privilège préférable à tous autres privilèges en ce qui concerne les indemnités liées à la rupture du contrat de travail et la fraction insaisissable telle que prévue par les lois et règlement en vigueur;

- suivent les autres créances privilégiées selon l'ordre prévu par le droit commun après compensation préalable et obligatoire dans tous les cas où elle est possible, des créances croisées entre, d'une part l'Etat et l'entreprise en liquidation et, d'autres part, entre l'entreprise en liquidation et d'autres établissements publics administratifs, sociétés à capital public ou sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'actionnariat public détient plus de la majorité absolue du capital et des droits de vote.

(3) The list of claims shall be made available to creditors who shall be notified thereof through the press. Non-resident creditors shall be notified individually by registered letter against acknowledgement of receipt.

Section 102.- (1) Disputes relating to claims shall be forwarded to the liquidator by registered letter against acknowledgement of receipt within a period of 1 (one) month from the date of notificabon referred to in Section 101 above. Failure to submit objection within this time-limit shall bar subsequent objection to me liquidator's proposal.

(2) The liquidator shall be bound to take a decision within 10 (ten) days following receipt of the registered letter referred to in the preceding subsection; after this time limit, silence on his part shall be deemed acquiescence.

(3) The decision of the liquidator shall be subject to appeal by simple application addressed to the President of the High Court of the area where the headquarters of the enterprise located.

(4) The President of the court shall take a decision. after hearing both parties, by order issued in pnvate within 15 (fifteen) days following the date the matter was referred to him. He shall give a first ruling only on matters relating to claims and shall not act ultra vires.

(5) The liquidator shall forward the final list of claims to the minister in charge of finance who shall verify, adopt and render it enforceable by decision.

B. Settlement of Liabilities

Section 103.- (1) The order of settlement of claims on the enterprises under liquidation referred to in this part shall be as follows:

- wage claims shall be preferred claims having top-most priority over other priorities regarding compensation for termination of contract of employment and the percentage of wages not liable to attachment as provided for by the laws ard regulations in force; and

- then follow the other preferential debts according to the order provided by ordinary law after prior and mandatory set-offs, wherever possible, of claims between the State and the enterprise under liquidation on the one hand, and between the enterprise under liquidation and other administrative public establishments, public corporations and semi-public corporations in which the Government holds more than the absolute majority of the share capital and voting rights, on the other hand.

Le montant de l'actif restant est distribué au marché franc de leurs créances vérifiées et admises, aux créanciers selon les règles du droit commun.

(2) Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de compensation des créances visées à l'alinéa précédent.

(3) Le boni de liquidation, s'il y a, est versé par le liquidateur au trésor public, aux propriétaires ou aux actionnaires proportionnellement à leur apport au capital selon les cas.

C. Charges de la liquidation

Art.104.- (1) Les charges de la liquidation ou dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont payées au fur et à mesure de l'exécution des opérations de liquidation. Elles précèdent les dépenses d'extinction du passif, quels que soient leurs privilèges.

(2) Les charges de liquidation doivent être réduites à leur plus faible valeur et doivent respecter les règles de gestion de la fortune publique.

(3) Toutes les augmentations de charges de liquidations par rapport au budget initial doivent être préalablement soumises par le liquidateur à l'avis de l'organe qui l'a nommé.

(4) Constituent notamment les charges de liquidation:
- les frais afférents au recouvrement des créances;
- les honoraires ou indemnités mensuelles des liquidateurs;
- les frais d'annonces légales;
- les dépenses liées à la poursuite des contrats, et notamment des contrats de travail en cours après publication de l'ouverture de la liquidation;
- les dépenses engagées dans le cadre des mesures conservatoires.

Section 4
De la clôture de la liquidation

Art. 105.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le liquidateur dans les cas suivants:
- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 106.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qui est joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de liquidation est transmis pour approbation par le liquidateur à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le ministre chargé des finances reçoit dans tous les cas, pour information, le bilan de

The amount of assets remaining shall be distributed to the creditors in proportion to their verified and accepted debts, in accordance with the rules of ordinary law.

(2) An order of the minister in charge of finance shall lay down the conditions for payment of the debts referred to in the preceding subsection.

(3) The liquidation dividend, if any, shall be paid by the liquidator into the public treasury or to owners or shareholders proportionally to their shares of the capital, according to the circumstances.

C. Liquidation Costs

Section 104.- (1) The liquidation costs or expenses resulting directly from liquidation transactions shall be paid as the transactions are effected. They shall have priority over debt redemption costs, irrespective of their preferential rights.

(2) Liquidation costs shall be reduced to their lowest value and shall comply with the rules governing the management of public funds.

(3) All increases of liquidation costs in relation to the initial budget must first be forwarded by the liquidator to the authority which appointed him, for approval.

(4) Liquidation costs shall include:
- Debt recovery expenses;
- the monthly fees or allowances of liquidators;
- charges for legal notices;
- expenses resulting from the performance of contracts, particularly contracts of employment that are still valid after the publication of the liquidation decision; and
- expenses incurred within the framework of interim measures of protection.

IV - Termination of Liquidation

Section 105.- The liquidation may be terminated at any time by decision of the authority which appointed the liquidator in the following cases:
- when there are no more current liabilities; and
- when liquidation transactlons cannot be pursued owing to insufficient assets.

Section 106.- (1) Before the termination of liquidation, the liquidator shall draw up a liquidation statement which shall be attached to his final report.

(2) The liquidation statement shall be forwarded by the liquidator to the authority which appointed him. for approval. However, the minister in charge of finance shall in any case receive, for his information.

liquidation lorsque la clôture de la liquidation est motivée par une insuffisance d'actif.

(3) La décision de clôture de la liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication, que la décision d'ouverture de la liquidation.

Art. 107.- (1) En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leurs droits de poursuites individuelles en cas de fraude aux droits de créanciers à l'encontre des personnes physiques ou morales visées aux articles 108 et 109 de la présente loi.
(2) Sauf accord express de celles-ci, les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture et dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens de l'entreprise, ne peuvent voir leur responsabilité engagée, à titre principal ou solidaire pour les dettes de quelque nature que ce soit de l'entreprise en liquidation. De la même manière, les salariés de l'entreprise en liquidation éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

Titre V
Des dispositions pénales

Art. 108.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 184 du code pénal, tout dirigeant d'une entreprise qui:
- au moyen de bilan frauduleux, opère entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs;
- même en l'absence de toute distribution de dividendes, a sciemment publié ou présenté un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise;
- a fait de ses pouvoirs, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou affaire dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts.

(2) Les déchéances relatives aux droits civiques, professionnels et honorifiques applicables en cas de faillite en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur sont, en outre, prononcées à l'encontre du dirigeant reconnu coupable des infractions citées à l'alinéa (1) du présent article.
(3) Les décisions des cours et tribunaux rendues à son encontre font l'objet d'une publication.

Art. 109.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 318 du code pénal, le liquidateur d'une entreprise qui, en cette qualité:

- paie ou fait payer un créancier en violation des dispositions de la présente loi relatives aux liquidations;
- détourne ou dissimule une partie des biens de l'entreprise;
- tient ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de

the liquidation statement when the reason for termination of the liquidation is insufficiency of assets.
(3) The decision terminating the liquidation shall be taken by the same authorities and under the same conditions, especially of publication, as the decision to liquidate.

Section 107.- (1) When the liquidation is terminated because of the insufficiency of assets, the creditors whose claims have been verified and accepted shall recover their individual prosecution rights in case of fraud affecting the rights of creditors committed by the natural persons or corporate bodies referred to in Sections 108 and 109 of this law.
(2) The persons who during the liquidation process and in good faith acquired all or part of the enterprise's property cannot, unless otherwise agreed to by them, be individually or collectively liable for any of the debts of the enterprise under liquidation. In like manner, the employees of the enterprise under liquidation who are subsequently employed by the purchaser of such property shall be so recruited on the basis of a new contract of employment.

Part V
Penalty clauses

Section 108.- (1) Any manager of an enterprise who:
- distributes sham dividends to shareholders through fraudulent balance sheets;
- knowingly publishes or presents an inaccurate balance sheet even without distributing dividends in order to conceal the true situation of the enterprise;
- uses his powers or the enterprise's property or repute for purposes contrary to its interest for personal reasons or in order to favour another company or business in which he owns interests directly or indirectly shall be penalized.

(2) All the forfeitures relating to the civic, professional and honorary rights applicable in case of bankruptcy by virtue of the laws and regulations in force shall also be imposed on the manager found guilty of the offences referred to in Section 108 (1) above.

(3) Any court judgements passed against him shall be made public.

Section 109.- (1) The penalties provided for in Section 318 of the Penal Code shall be inflicted upon any liquidator of a company who, in that capacity, is guilty of:
- paying or authorizing payment to a creditor in violation of the provisions of this law relating to liquidations;
- misappropriating or concealing part of the enterprise's property;
- falsifying or causing the falsificaffon of the

la liquidation;
- utilise abusivement les sommes recouvrées à des fins autres que celles prévues pour la liquidation.

(2) Les déchéances prévues à l'article 108 alinéa (2) ci-dessus peuvent être prononcées.

Art. 110.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 313 du code pénal le commissaire aux comptes d'une entreprise qui a sciemment donné, certifié ou confirmé des informations mensongères sur la situation de ladite entreprise, ou qui n'a pas porté à la connaissance des organes compétents des faits délictueux dont il a eu connaissance.
(2) Les déchéances prévues à l'article 108 alinéa (2) ci-dessus peuvent être prononcées.

Titre VI
Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 111.- (1) La classification juridique des entreprises existantes ou en cours de liquidation à la date de la publication de la présente loi, est fixée par décret.

(2) Les entreprises constituées à la date de publication de la présente loi sous la forme de société anonyme et/ou ayant le statut de société de développement, et dans lesquelles le secteur privé a une participation inférieure à la moitié du capital, sont d'office transformées en société d'économie mixte.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, ces entreprises demeurent régies par les règles applicables aux sociétés anonymes du lieu de leur siège social et toutes dispositions contraires de leurs statuts sont nulles de plein droit.

Art. 112.- (1) Les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (1) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.

(2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires ad hoc auprès des entreprises qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (6) mois par décision du ministre chargé des finances aux fins de veiller notamment à l'harmonisation de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de sa promulgation aux établissements publics et aux entreprises du secteur public et parapublic en cours de liquidation.

liquidation accounts;
- using the funds recovered for purposes other than those provided for the liquidation.

(2) The forfeitures provided for in Section 108 (2) above may be applied.

Section 110.- (1) The penalties provided for in Section 313 of the Penal Code shall be applied to any auditor of an enterprise who knowingly gives, certifies or confirms false information on the said enterprise or who fails to inform the competent authorities of any criminal facts of which he is aware.

(2) The forfeitures provided for in Section 108 (2) above may be applied.

Part VI
Miscellaneous, Transitional and Final Provisions

Section 111.- The list of enterprises existing legally or undergoing liquidation at the date of publication of this law shall be fixed by decree.

(2) Enterprises which, on the date of publication of this law, are formed into limited liability companies and/or enjoy the status of development corporations. and in which the private sector owns less than half the capital shall be automatically transformed into semi-public corporations.

Unless otherwise provided for in this law, such enterprises shall continue to be governed by the regulations applicable to limited liability companies in the area where their headquarters are located, and all contrary provisions contained in their articles of association shall be null and void.

Section 112.- (1) Public establishments, enterprises in the public and semi-public sector must comply with the provisions of this law within 1 (one) year starting from the date of its enactment.

(2) At the expiry of this time-limit, ad hoc representatives shall be appointed by decision of the minister in charge of finance to enterprises which have not complied with the provisions of this law for a period of not more than 6 (six) months for the specific purposes of updating their articles of association, producing financial statements and setting up the appropriate governing bodies.

(3) The provisions of this law shall apply from the date of its enactment to public and semi-public sector enterprises undergoing liquidation.

Art. 113.- Les actifs des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic en cours de liquidation à la date de promulgation de la présente loi, transférés à titre gratuit aux administrations ou à d'autres établissements publics et entreprises du secteur public et parapublic et non effectivement utilisés dans le cadre de leur mission, sont réintégrés d'office dans le patrimoine des entreprises en liquidation.

Art. 114.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 décembre 1999.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Loi n° 99-17 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi régit le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques.

Art. 2.- La construciton des bâtiments, des routes, des voiries et réseaux divers, des ouvrages d'art et d'une manière générale des équipements d'infrastructures à usage public sur le territoire national est soumise à la réalisation des études et à l'exercice du contrôle de qualité des sols et des matériaux dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 3.- Les travaux neufs et de réfection ainsi que tous les actes assimilés exercés sur les équipements visés à l'article 2 ci-dessus, sont assujettis aux règles des études et contrôles géotechniques fixées par la réglementation des marchés publics et les cahiers des charges applicables en la matière.

Art. 4.- (1) Les équipements et les ouvrages de génie civil financés sur fonds publics ou privés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la sécurité des citoyens, font l'objet d'une étude et d'un contrôle géotechniques effectués par un laboratoire agréé.

(2) La liste des équipements et des ouvrages de génie civil visés à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Section 113.- The assets of public establishments and public and semi-public sector enterprises undergoing liquidation on the date of enactment of this law, which were freely transferred to government services or to other public establishments or enterprises in the public and semi-public sector and which were not effectively used for the purpose for which they were intended, shall automatically be returned to the enterprises under liquidation.

Section 114.- This law, which repeals all previous provisions repugnant hereto, shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, le 22 December 1999.

Paul Biya,
President of the Republic.

Law No.99-17 of 22 December 1999 to lay down regulations for the quality control of soils, building materials and geotechnicals studies

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

Section 1.- This law lays down regulations for the quality control of soils, building materials and geotechnical studies.

Section 2.- The construction of buildings, higways, urban roads and other networks, structures, and in general, infrastructure for public use on the national territory shall be subject to studies and quality control of the soils and materials under the conditions provided in this law.

Section 3.- New works, repairs and other related works carried out on the facilities referred to in Section 2 above shall be suject to the rules of geotechnical studies and supervision laid down by regulations governing public contracts and the relevant specifications appplicable thereto.

Section 4.- (1) Facilities and constructive works financed by public or private funds, and which constitute a danger or may be a danger to the safety of citizens shall be subject to a geotechnical study and supervision by an approved laboratory.

(2) The list of facilities and constructive works referred to in sub-paragraph (1) above shall be determined by regulations.